



CADEUL

CONFÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS D'ÉTUDIANTS
ET ÉTUDIANTES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

Politique référendaire

Conseil d'administration

Adoptée lors de la séance du 24 mars 2013

Session d'hiver 2013

Table des matières

Table des matières.....	1
Préambule	2
Chapitre I	2
Section 1 – Définitions	2
Chapitre II	3
Section 1 – Pouvoir habilitant	3
Section 2 – Qualité électorale	3
Chapitre III	3
Section 1 – Mandat.....	3
§ 1. — Conseil d'administration	3
§ 2 — Comité de la question	4
§ 3 — Comité exécutif	4
§ 4. — Direction du référendum	4
§ 5. — Comité d'appel	5
Chapitre IV	6
Section 1 – Période référendaire	6
§ 1. — Comité partisan	6
§ 2. — Activité partisane	7
Section 2 – Période de votation	8
§ 1. — Vote électronique	8
§ 2. — Scrutin	8
Chapitre V	9
Section 1 – Résultats.....	9
§ 1. — Dépouillement	9
§ 2. — Validation des résultats	9
Section 2 – Plainte.....	10
Chapitre VI.....	10
Sections 1 – Dispositions pénales	10
Chapitre VII	10
Section 1 – Dispositions finales	10

Préambule

La présente politique référendaire régit le processus de consultation populaire auquel peut avoir recours la *Confédération des associations d'étudiants et étudiantes de l'Université Laval* auprès de ses membres individuels lorsqu'une question importante devant être tranchée les concerne.

La politique est constituée d'un ensemble de règles encadrant le processus de consultation populaire.

Le conseil d'administration de la *Confédération des associations d'étudiants et étudiantes de l'Université Laval* pourra adopter des procédures référendaires pour préciser les éléments contenus à la présente politique pour chaque consultation populaire.

La présente politique s'applique conformément aux règlements généraux de la *Confédération des associations d'étudiants et étudiantes de l'Université Laval* en vigueur.

Chapitre I

Section 1 – Définitions

Article 1.

Dans la présente politique, à moins que le contexte ne s'y oppose, on entend par :

- a) « **activité partisane** » : toute activité autorisée par un comité partisan, pouvant inciter un étudiant membre à voter pour ou contre la question posée par référendum, à l'exception d'activité de promotion du référendum autorisée par la direction du référendum;
- b) « **caucus des associations étudiantes** » : le caucus des associations étudiantes de la Corporation
- c) « **comité d'appel** » : un regroupement formé du président et de deux (2) administrateurs de la Corporation n'occupant aucun des sept (7) postes d'officiers du comité exécutif et visant à recevoir et à traiter toute plainte logée à l'endroit du directeur du référendum;
- d) « **comité exécutif** » : le comité exécutif de la corporation;
- e) « **comité partisan** » : un regroupement d'étudiants formé par un étudiant membre visant la promotion de l'une ou l'autre des options à la question posée par référendum;
- f) « **comité de la question** » : un regroupement formé par le conseil d'administration visant à déterminer le libellé de la question à être posée par référendum;
- g) « **consultation populaire** » : le processus de référendum;
- h) « **conseil d'administration** » : le conseil d'administration de la corporation;
- i) « **corporation** » : la *Confédération des associations d'étudiants et étudiantes de l'Université Laval*;
- j) « **direction du référendum** » : le directeur et le secrétaire du référendum;
- k) « **membre** » : une personne membre de la corporation, inscrite comme étudiant de premier cycle à l'Université Laval qui a payé la cotisation pour le trimestre en cours auprès de la Corporation et réputée membre jusqu'au début du trimestre d'automne ou d'hiver suivant;
- l) « **option** » : l'un des choix de réponse à la question posée soumise à une consultation populaire;
- m) « **Politique** » : la présente politique référendaire;

- n) « **procédures référendaires** » : les procédures référendaires adoptées par le conseil d'administration pour une consultation populaire;
- o) « **scrutin** » : l'ensemble des opérations de vote au moyen de bulletins de vote papiers.

Chapitre II

Section 1 – Pouvoir habilitant

Article 2.

Le processus de consultation populaire débute dès l'adoption d'une résolution à cet effet par le conseil d'administration ou lors d'une assemblée générale annuelle ou spéciale de la Corporation.

Section 2 – Qualité électorale

Article 3.

Pour exercer son droit de vote, une personne doit posséder la qualité de membre et être inscrite sur la liste référendaire.

Article 4.

Tout membre peut demander par écrit la révision et la modification de la liste référendaire auprès du directeur du référendum.

Chapitre III

Section 1 – Mandat

§ 1. — Conseil d'administration

Article 5.

Le conseil d'administration établit le calendrier référendaire, les méthodes de votation, le budget alloué au processus de consultation populaire, incluant les budgets des comités partisans et de la direction du référendum, évalue la conformité de l'organisation du référendum et adopte les procédures référendaires applicables pour la consultation populaire.

Article 6.

Le conseil d'administration nomme le directeur du référendum et reçoit le rapport final de ce dernier.

Article 7.

Le conseil d'administration forme le comité de la question et établit la question posée lors du référendum après avoir pris connaissance de la recommandation de ce comité.

Article 8.

Le conseil d'administration procède à l'élection de deux (2) personnes afin de superviser le dépouillement du scrutin.

Article 9.

Le conseil d'administration reçoit les résultats du référendum et en détermine la validité.

§ 2 — Comité de la question

Article 10.

Le comité de la question est composé de six (6) personnes, soient :

- a) quatre (4) membres du conseil d'administration n'occupant aucun des sept (7) postes de membre du comité exécutif ;
- b) le président de la Corporation;
- c) le vice-président aux affaires institutionnelles de la Corporation.

Article 11.

La présidence du comité de la question est assumée par le vice-président aux affaires institutionnelles de la Corporation.

Article 12.

Le conseil d'administration peut ajouter toute personne qualifiée au comité de la question.

Article 13.

Le comité de la question est dissout dès que le conseil d'administration adopte le libellé des questions qui seront posées lors du référendum.

§ 3 — Comité exécutif

Article 14.

Le comité exécutif peut obtenir un mandat de représentation politique ou de position politique par le conseil d'administration ou par le caucus des associations étudiantes relativement à la question référendaire posée et ce, conformément aux règlements généraux.

À défaut, le comité exécutif a une obligation de neutralité relativement à la question référendaire posée.

Article 15.

Le comité exécutif met à la disposition de la direction du référendum les ressources humaines et financières de la Corporation pour assurer les activités référendaires, en conformité avec les procédures référendaires adoptées.

Article 16.

Le comité exécutif engage les personnes nécessaires pour agir à titre de scrutateur lors de la période de scrutin, selon les dispositions des procédures référendaires applicables.

§ 4. — Direction du référendum

Article 17.

La direction du référendum est formée par un directeur et un secrétaire.

Article 18.

Le directeur du référendum est nommé par le conseil d'administration.

Article 19.

Le directeur du référendum s'assure du bon fonctionnement des activités référendaires et doit notamment :

- a) élaborer la liste électorale;
- b) décider du nombre et de la répartition des bureaux de vote;

- c) superviser le recrutement des scrutateurs et des superviseurs de dépouillement;
- d) organiser la formation et l'assermentation des scrutateurs;
- e) superviser les activités des comités partisans;
- f) dépouiller le vote et annoncer les résultats;
- g) recevoir les plaintes et décider des pénalités à imposer s'il y a lieu;
- h) assurer le respect de la politique et des procédures référendaires adoptés par le conseil d'administration.

Article 20.

Le directeur du référendum fait rapport de ses observations et de ses décisions à la fin du référendum auprès du conseil d'administration.

Article 21.

Le directeur du référendum doit diffuser un avis référendaire public au moins une (1) semaine avant le début de la période référendaire.

Article 22.

Le directeur du référendum peut s'adjoindre du personnel bénévole pour des tâches ponctuelles spécifiques.

Article 23.

En cas d'impossibilité d'agir du directeur du référendum, le secrétaire du référendum exerce les fonctions de directeur.

Article 24.

Le poste de secrétaire du référendum est assumé par le vice-président aux affaires institutionnelles de la Corporation.

Article 25.

En plus d'assister le directeur du référendum dans ses tâches, le secrétaire du référendum doit notamment :

- a) assurer la communication entre la direction du référendum et le comité exécutif;
- b) assurer la logistique de la tenue du référendum;
- c) vérifier l'exactitude du rapport final du directeur du référendum.

Article 26.

En cas d'impossibilité d'agir du secrétaire du référendum, le directeur du référendum doit s'adjoindre un assistant qui exerce les tâches et fonctions de secrétaire.

§ 5. — Comité d'appel

Article 27.

Le président de la Corporation convoque le comité d'appel dès réception de toute plainte écrite déposée relativement à un acte posé par le directeur du référendum.

Article 28.

En plus du président de la Corporation, le comité d'appel est formé de deux membres du conseil d'administration qui ne sont pas membres du comité exécutif.

Article 29.

Le comité d'appel enquête sur les motifs invoqués dans la plainte.

Article 30.

Le comité d'appel reçoit et analyse la défense présentée par le directeur du référendum.

Article 31.

Le comité d'appel peut invalider toute décision déraisonnable du directeur du référendum et la remplacer par la décision qui aurait dû être rendue.

Article 32.

Le comité d'appel peut également prendre les mesures qu'il juge nécessaires afin de compenser les effets de la décision jugée déraisonnable.

Article 33.

La décision du comité d'appel est finale et sans appel.

Chapitre IV

Section 1 – Période référendaire

§ 1. — Comité partisan

Article 34.

Le directeur du référendum lance l'appel de formation des comités partisans dès l'adoption de la question référendaire.

Cet appel de formation est en vigueur jusqu'à douze (12) heures avant le début de la période de votation.

Article 35.

Un membre peut formuler une demande de formation d'un comité partisan en remplissant le formulaire prévu à cet effet disponible au siège social de la Corporation.

Article 36.

Le formulaire doit être remis à la direction du référendum ou au siège social de la Corporation, conformément au délai prévu aux dispositions de l'article 34.

Article 37.

Pour être analysée par le directeur du référendum, toute demande de formation d'un comité partisan doit être accompagnée d'une liste composée d'au moins vingt-cinq (25) membres comprenant leur nom, leur numéro de matricule étudiant, leur adresse résidentielle, leur adresse de courrier électronique ainsi que leur signature.

Article 38.

L'un des signataires de cette liste doit être désigné pour agir à titre de coordonnateur du comité partisan.

Article 39.

Si plus d'une demande de formation de comité partisan pour une même option est soumise à l'attention du directeur du référendum, les signataires de ces demandes de formation de comité doivent, à la demande du directeur, les fusionner et choisir un seul coordonnateur.

Article 40.

Le directeur du référendum informe le coordonnateur du comité partisan de la formation de son comité.

Article 41.

Le comité partisan est dissout à l'expiration du délai de dépôt d'une plainte, conformément aux dispositions des articles 69 à 73.

Article 42.

Le coordonnateur du comité partisan doit faire rapport des activités de son comité auprès du directeur du référendum, selon les dispositions prévues aux procédures référendaires applicables.

§ 2. — *Activité partisane*

Article 43.

Aucune activité partisane ne peut être tenue avant la formation d'un comité partisan.

Article 44.

Toute activité partisane doit être dûment sanctionnée et autorisée par un comité partisan.

Article 45.

Seuls les membres peuvent participer à une activité partisane.

Article 46.

Une personne choisie pour agir à titre de scrutateur ne peut être membre d'un comité partisan.

Article 47.

Une activité partisane peut être organisée par un comité partisan durant toute la période référendaire.

Article 48.

Le budget d'activité adopté à cet effet par le conseil d'administration et remis au comité partisan doit servir uniquement au financement d'activité partisane.

Article 49.

Toute dépense d'un comité partisan doit avoir été préalablement autorisée par le directeur du référendum.

Pour être remboursée à même le budget d'activité, toute dépense du comité partisan doit être motivée par le dépôt de pièces justificatives auprès du directeur du référendum.

Article 50.

Le directeur du référendum peut refuser le remboursement de toute dépense, empêcher la tenue d'une activité partisane, si l'activité partisane :

- a) constitue une attaque personnelle envers toute personne;
- b) incite à la violence, tant physique, verbale que psychologique;
- c) fait usage de propos discriminatoires, racistes, sexistes ou disgracieux;
- d) est tenue en dehors de la période référendaire;
- e) contrevient à toute disposition de la présente politique, des procédures référendaires applicables, des règlements généraux ou de tout autre règlement adopté par la Corporation;
- f) contrevient à toute disposition législative ou réglementaire adoptée par le gouvernement de la province de Québec ou le gouvernement du Canada;
- g) contrevient au déroulement du référendum.

Article 51.

Aucune activité partisane ne peut se dérouler à la vue des bureaux de vote.

Article 52.

Pour être approuvé par la direction du référendum, tout espace publicitaire radiophonique, télévisuel ou périodique, ou l'envoi de courriels promotionnels offerts gratuitement à un comité partisan doit être disponible au comité partisan adverse.

Section 2 – Période de votation

Article 53.

La période de votation doit s'échelonner sur une période d'au moins quatre (4) jours ouvrables, selon les dispositions prévues aux procédures référendaires applicables.

§ 1. — Vote électronique

Article 54.

Le vote électronique peut être utilisé sur une période maximale de dix (10) jours ouvrables au cours de la période de votation.

Article 55.

Le vote électronique doit se terminer au moins vingt-quatre (24) heures avant l'ouverture des bureaux de scrutin.

§ 2. — Scrutin

Article 56.

Le directeur du référendum doit, dans les vingt-quatre (24) heures précédant l'ouverture des bureaux de scrutin, procéder à la mise à jour de la liste référendaire en y retirant les membres ayant exercé leur droit de vote via le vote électronique.

Article 57.

Tout membre inscrit sur la liste référendaire doit exercer son droit de vote au bureau de scrutin selon les dispositions des procédures référendaires applicables.

Article 58.

Afin d'assurer la surveillance du déroulement du scrutin, des scrutateurs doivent être engagés par le comité exécutif, sous la supervision du directeur du référendum, selon les dispositions prévues aux procédures référendaires applicables.

Article 59.

Deux (2) scrutateurs sont attirés à chaque bureau de scrutin pour toute la durée de la période de votation.

Article 60.

Les fonctions attribuées à ces deux (2) scrutateurs sont distinctes :

- a) Le scrutateur préposé à la liste électorale s'assure de l'identité du membre venu exercer son droit de vote et doit rayer son nom de la liste électorale une fois son droit de vote exercé.
- b) Le scrutateur préposé au bulletin de vote s'assure de la validité du bulletin de vote avant de le remettre au membre et doit le parapher. Il indique au membre l'endroit où il doit exercer son droit de vote. Il s'assure que le membre ayant exercé son droit de vote dépose lui-même son bulletin à l'endroit prévu à cet effet.

Article 61.

Au moment du dépouillement, tout bulletin de vote qui n'est pas paraphé par le scrutateur agissant à titre de préposé au bulletin de vote est jugé non-conforme et doit être rejeté.

Chapitre V

Section 1 – Résultats

§ 1. — Dépouillement

Article 62.

Le dépouillement des résultats du vote électronique et du scrutin débute immédiatement à la fin de la période de votation.

Article 63.

Le dépouillement des résultats est assuré par la direction du référendum et deux (2) superviseurs de dépouillement.

Article 64.

Un maximum de deux (2) représentants de chaque comité partisan peut assister au dépouillement, sans possibilité de manipuler les bulletins de vote ou de commenter le déroulement du dépouillement.

§ 2. — Validation des résultats

Article 65.

Dans les dix (10) jours ouvrables suivant le dépouillement des résultats, le conseil d'administration se réunit pour recevoir les résultats et en déterminer la validité.

Article 66.

Le conseil d'administration entérine les résultats du référendum.

Le conseil d'administration ne peut rejeter les résultats du référendum que si des irrégularités majeures compromettent leur validité.

Article 67.

Pour être entérinés, le taux de participation au référendum doit avoir atteint un pourcentage minimum de dix pourcent (10%) de la liste référendaire.

Article 68.

En cas de rejet des résultats, le conseil d'administration peut, notamment :

- a) exiger le recomptage des résultats du vote électronique et du scrutin;
- b) annoncer la reprise du vote sur la même question référendaire dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant l'annonce du rejet des résultats;
- c) avoir recours à toute autre procédure établie par les procédures référendaires applicables.

Article 69.

La décision du conseil d'administration d'entériner ou de rejeter les résultats doit être rendue publique par le directeur du référendum dans les plus brefs délais, selon les moyens de communication prévus aux procédures référendaires applicables.

Section 2 – Plainte

Article 70.

Un membre peut déposer une plainte concernant les actes posés par le directeur du référendum, le processus référendaire, les activités partisanes ou les résultats.

Article 71.

La période pour déposer une plainte débute le jour de la nomination du directeur du référendum et se termine cinq (5) jours ouvrables après l'annonce publique de la décision du conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 68.

Article 72.

Toute plainte concernant le processus référendaire, les activités partisanes ou les résultats doit être transmise au directeur du référendum, par tout moyen de communication prévu aux procédures référendaires applicables.

Article 73.

Toute décision du directeur du référendum rendue à la suite du dépôt d'une plainte, peut être contestée dans les cinq (5) jours ouvrables suivant cette décision, conformément aux dispositions de l'article 73.

Article 74.

Toute plainte concernant les actes posés par le directeur du référendum doit être transmise au président de la Corporation, par tout moyen de communication prévu aux procédures référendaires applicables, qui la transmet ensuite au comité d'appel.

Chapitre VI

Sections 1 – Dispositions pénales

Article 75.

Tout comité partisan qui contrevient aux articles de la présente politique commet une infraction et est passible d'une diminution du budget qui lui est alloué conformément aux dispositions de la présente politique ou aux procédures référendaires applicables.

Article 76.

Le directeur du référendum peut faire une annonce publique de tout manquement d'un comité partisan, par tout moyen de communication prévu aux procédures référendaires applicables.

Article 77.

Le processus de consultation populaire peut être annulé par le directeur du référendum en cas de manquement grave de tout comité partisan qui contrevient aux articles de la présente politique ou des procédures référendaires applicables.

Chapitre VII

Section 1 – Dispositions finales

Article 78.

Le préambule de la présente politique en fait partie intégrante.

Article 79.

Le conseil d'administration est responsable de l'application de la présente politique et des procédures référendaires applicables.

Article 80.

Le conseil d'administration peut déléguer, généralement ou spécialement, au directeur du référendum ou à une personne qu'il désigne, l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués par la présente politique ou les procédures référendaires applicables.

Article 81.

Toute personne occupant une fonction dans le cadre du processus de consultation populaire doit, avant son entrée en fonction, affirmer solennellement devant un commissaire à l'assermentation dûment autorisé, de respecter les dispositions de la présente politique et des procédures référendaires applicables.

Article 82.

Toute modification ou dérogation à la présente politique doit être autorisée par résolution du conseil d'administration.

Article 83.

La présente politique doit être révisée simultanément à la révision des règlements généraux de la Corporation.